

à désigner un officier ayant le grade de général de brigade ou un grade équivalent pour siéger au GTMM. La composition, le mode de fonctionnement et les lieux de réunion du Groupe seront déterminés par l'officier de l'Organisation des Nations Unies le plus élevé en grade, en consultation avec les Parties. Des dispositifs de liaison analogues seront mis en place à des niveaux hiérarchiques militaires inférieurs pour résoudre les problèmes concrets qui se poseraient sur le terrain.

Article III

Regroupement et cantonnement des forces des Parties et stockage de leurs armes, munitions et équipement

1. Conformément au calendrier opérationnel mentionné au paragraphe 4 de l'article I de la présente annexe, toutes les forces des Parties qui ne se trouveraient pas déjà dans des zones de cantonnement désignées se rendront dans des zones de regroupement désignées, qui seront établies et dirigées par la composante militaire de l'APRONUC. Ces zones de regroupement seront établies et seront en état de fonctionner au plus tard une semaine avant la date d'entrée en vigueur de la deuxième phase. Les Parties s'engagent à faire en sorte que toutes leurs forces, avec toutes leurs armes, munitions et équipement, se rendent dans les zones de regroupement dans les deux semaines qui suivront l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Tous les membres des forces qui se seront présentés dans les zones de regroupement seront ultérieurement conduits sous escorte par le personnel de la composante militaire de l'APRONUC, avec leurs armes, munitions et équipement, dans les zones de cantonnement désignées. Toutes les Parties conviennent de veiller à ce que les membres des différences forces qui se rendront dans les zones de regroupement aient la possibilité de le faire en toute sécurité et sans encombre.